

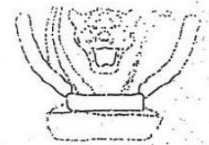


**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU**



**EDIT N°002 DU 03/06/2011 PORTANT ORGANISATION
DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS
EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES
TERRITORIALES DECENTALISEES AU SUD-KIVU**

Bukavu, juin 2011



Gouverneur

EDIT N° 002 DU 03/06/2011 PORTANT ORGANISATION DE LA PASSATION DES
MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES AU SUD-KIVU

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo a édicté la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics abrogeant, l'Ordonnance-loi n° 69-054 du 05 décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution devenues obsolètes.

La loi sus évoquée, ayant un caractère national, couvre tout le pays, parce qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs entreprises et établissements publics.

Néanmoins, parce que, selon l'article 3 de la Constitution, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux, il sied d'adapter les dispositions de la loi relative aux marchés publics à cette donne.

Selon le prescrit de l'article 204 point 11 de la Constitution et celui de l'article 35 point 6 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, « les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des Provinces ».

Par ailleurs, la loi n°10 du 27/04/2010 en son article 1^{er} alinéa 2 dispose : «Les Edits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés et délégations des services publics passés par les provinces et entités territoriales décentralisées.»

Pour cette raison, il convient d'édicter un texte qui régisse certains aspects spécifiques des marchés publics dans les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées, à savoir les Villes, les Communes, les Secteurs et les Chefferies.

Telle est la préoccupation du présent édit qui est la matérialisation de la volonté du législateur exprimée à travers l'article 1 de la loi relative aux marchés publics qui dispose que les édits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées.

Le présent Edit comporte sept titres :

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Titre III : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en province

Titre IV : Des commandes groupées

Titre V : De la publicité des marchés publics en province, dans la ville, dans la commune, dans le secteur ou dans la chefferie

Titre VI : Des seuils des marchés publics en Province et dans les entités territoriales décentralisées

Titre VII : Des dispositions transitoires et finales

Telle est l'économie générale du présent Edit.

L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP ET DES MODALITES D'APPLICATION

Article 1^{er} :

Le présent Edit s'applique aux marchés publics passés par la Province et ses Entités Territoriales Décentralisées, tel que prévu par l'article 204 point 11 de la Constitution, par l'article 35 point 6 de la loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et par l'article 50 point 8 de la loi organique n° 008/016 du 17 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

Article 2 :

Le présent Edit ne déroge pas aux dispositions de la loi relatives aux marchés publics. Il organise certaines spécificités des marchés publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées.

Article 3 :

L'Edit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics. Il fixe les modalités de leur création, organisation et fonctionnement dans la Province et dans ses Entités Territoriales Décentralisées. Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS DES PRINCIPAUX CONCEPTS

Article 4 :

Aux termes du présent Edit, il faut entendre par :

- **Attributaire du marché** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- **Autorité compétente** : autorité qui valide la décision d'attribution du marché public par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la direction provinciale du contrôle des marchés ;
- **Autorité contractante** : personne physique de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;
- **Marché public** : contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;
- **Marchés publics des prestations intellectuelles** recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, les audits, les services d'assistance technique ;

- Projet : toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessiter l'engagement des fonds publics en vue d'acquies des fournitures, de faire exécuter les travaux ou de faire réaliser toute autre prestation.

TITRE II : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS, DE PASSATION, DE CONTROLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS ET DE PASSATION DES MARCHES

Article 5 :

La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par les autorités contractantes suivant selon l'entité :

- Au niveau de l'Exécutif Provincial du secteur
 - Gouverneur,
 - Ministre Provincial.
- Au niveau de la Ville :
 - Maire de la ville,
 - Echevin.
- Au niveau de la Commune :
 - Bourgmestre,
 - Echevin
- Au niveau du Secteur :
 - Chef du Secteur
 - Echevin
- Au niveau de la Chefferie :
 - Le Chef de chefferie ;
 - Echevin.

- Au niveau de l'Assemblée Provinciale :
 - Président de l'Assemblée Provinciale ;
 - Questeur
- Au niveau des établissements publics provinciaux :
 - Directeur Provincial ;
 - Directeur Administratif et Financier.

Les autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume de marchés publics peuvent se regrouper au sein d'une seule cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 6 :

L'autorité contractante qui a en charge la gestion des projets et la passation des marchés publics dispose en son sein, conformément à l'article 13 de la loi relative aux marchés publics, d'une cellule de gestion des projets, des marchés publics et de délégation de services publics dirigée par un fonctionnaire, responsable des marchés publics.

L'autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire le pouvoir de conclure les marchés au niveau de la Province, de la Ville, de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie.

Article 7 :

La cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

- Au titre de la gestion des projets, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :
 - L'identification des besoins (projets) ;
 - La définition des spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objet des marchés ;

- L'identification des crédits ;
- La rédaction des termes de référence de prestations intellectuelles ;
- La tenue des fiches techniques des projets ;
- Au titre de la gestion des marchés publics, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :
 - Planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
 - Elaborer un plan annuel de passation des marchés publics, le faire publier et le communiquer aux Ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
 - S'assurer de la réservation (allocation) des crédits budgétaires ;
 - Déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
 - De lancer des appels d'offres ;
 - Recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et proposer l'attribution des marchés ;
 - Rédiger les projets des contrats et, le cas échéant, leurs avenants ;
 - Tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics ;
 - Participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services ;
 - Rédiger les rapports d'exécution des marchés.

Article 8 :

La cellule de gestion des projets et des marchés comprend deux organes, à savoir :

- Une Commission de gestion des projets ;
- Une Commission de passation des marchés ;
- Un Secrétariat permanent

La Commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions, des candidats et des soumissionnaires. Elle fait appel à une sous-commission, ad hoc d'analyse, chargée de l'évaluation, du classement des offres et propositions.

Le Secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Article 9 :

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont précisées dans un Règlement Intérieur de Cellules de gestion des projets et des marchés publics pris par l'arrêté du Gouverneur, par l'arrêté urbain du Maire, par l'arrêté communal du Bourgmestre, par l'arrêté local du Chef de secteur ou de chefferie et par décision du Président de l'Assemblée Provinciale et des Directeurs généraux des Etablissements publics provinciaux.

Article 10 :

La personne responsable des marchés publics adresse systématiquement à la Direction Provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics copie des avis de non objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public dont la cellule a la charge.

Article 11 :

Préalablement à leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, le procès-verbal d'attribution, les projets des marchés et d'avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics tel que disposé à l'article 12.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE DE CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS

Article 12 :

Il est institué par l'arrêté du Gouverneur au sein du Ministère Provincial ayant le Budget dans ses attributions une Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics. Les mêmes dispositions seront appliquées mutatis mutandis par les autres autorités contractantes citées à l'article 4 du présent Edit.

Article 13 :

La Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par un arrêté du Gouverneur. Les mêmes dispositions seront appliquées mutatis mutandis par les autres autorités contractantes.

Elle est chargée notamment de :

- Emettre un avis de non objection sur les projets des dossiers de pré qualification et de préselection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication ;
- Accorder les autorisations et dérogations spéciales prévues par la loi relative aux marchés publics, nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
- Emettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire de marchés élaborés par la Commission de passation des marchés ;
- Emettre un avis de non objection sur les projets d'avenants aux marchés.

Article 14 :

La direction provinciale de contrôle est composée d'un comité de direction comprenant le personnel d'encadrement de la Direction Provinciale et quatre commissions spécialisées :

- La Commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
- La Commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électroniques et autres ;
- La Commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux ;
- La Commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

Article 15 :

Chaque Commission spécialisée comprend au plus cinq membres qui se réunissent en cas de besoin et sont rémunérés par jeton des présences défini par le Règlement Intérieur.

Article 16 :

Les Membres du comité de direction ne peuvent pas faire partie d'une cellule de gestion des projets et des marchés d'une autorité contractante, ni de l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics et vice versa.

Article 17 :

L'Assemblée Provinciale et le Conseil des Entités Territoriales Décentralisées sont compétents à contrôler à posteriori l'exécution des marchés publics.

Article 18 :

La Province et les Entités Territoriales Décentralisées peuvent faire recours aux audits et aux expertises pour procéder au contrôle de l'exécution des marchés publics.

En pareil cas, l'initiative peut provenir de l'autorité contractante, de l'Assemblée Provinciale ou du conseil des Entités Territoriales Décentralisées concernées.

Article 19 :

Les marchés publics initiés par l'Assemblée Provinciale sont contrôlés par des commissions permanentes ou les commissions ad hoc instituées par les plénières dans le respect du Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Article 20 :

La régulation des marchés publics est assurée par l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 21 :

L'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics est chargée de remplir, au niveau de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées, les missions de l'autorité de régulation des marchés publics tel qu'arrêté à l'article 4 du décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 22 :

Sans préjudice de son cadre organique fixé par sa Direction Générale, l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics dispose d'un comité de règlement des différends composé de six membres dont trois représentant l'administration publique provinciale, trois représentant le secteur privé.

Ce comité de règlement des différends n'a pas un caractère permanent. Ses membres se réunissent en cas de différend et sont rémunérés par jetons de présence.

Article 23 :

Les membres du comité de règlement des différends sont choisis par leur structure d'origine parmi les personnalités jouissant d'une réputation morale et professionnelle avérée.

Article 24 :

La mise en place des organes de contrôle des Entités Territoriales Décentralisées, sera faite par arrêté du Gouverneur de Province pour l'organe de contrôle, après évaluation du volume des affaires et de la disponibilité de l'expertise requise.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Article 25 :

Les autorités compétentes d'approbation des marchés publics passés par la Province et les Entités Territoriales Décentralisées sont :

- Au niveau de la Province
 - Exécutif provincial : le Gouverneur
 - Assemblée Provinciale : le Président
 - Etablissements publics provinciaux : le Directeur Général
- Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées :
 - Ville : le Maire
 - Commune : le Bourgmestre
 - Chefferie : le Chef
 - Secteur : le Chef

Article 26 :

L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché public par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics.

Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire.

Article 27 :

Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'autorité contractante concernée.

Article 28 :

L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation le marché public dans le délai de validité des offres.

Article 29 :

L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

TITRE III : DES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ENTRE LES ORGANES CENTRAUX DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET LEURS EQUIVALENTS PROVINCIAUX

Article 30 :

La Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics est créée par arrêté du Gouverneur de la Province et placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions.

L'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) en Province est une antenne de l'ARMP qui exerce sur elle un contrôle hiérarchique uniquement en matière administrative.

A ce titre, l'autorité centrale de l'ARMP ne peut ni suspendre, ni réformer, ni se substituer d'office, ni encore moins annuler les actes de l'antenne provinciale.

TITRE IV : DES COMMANDES GROUPEES

Article 31 :

Les commandes de la Province, des Entités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes par une commission créée par arrêté du Gouverneur. L'arrêté du Gouverneur, précise dans ce cas, les responsabilités et charges des bénéficiaires.

TITRE V : DE LA PUBLICITE DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE, DANS LA VILLE, DANS LA COMMUNE, DANS LE SECTEUR OU CHEFFERIE

Article 32 :

Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offres font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence portée à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale, provinciale, urbaine, communale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

TITRE VI : LES SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 33 :

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre national :

- Pour les marchés des travaux : marchés de valeur supérieure comprise entre l'équivalent en francs congolais (CDF) de 100.000 \$us et 1.000.000 \$us.
- Pour les marchés de fournitures et services courants : marchés de valeur comprise entre l'équivalent en franc congolais (CDF) 5.000 \$us et 100.000 \$us
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur comprise entre l'équivalent en franc congolais (CDF) de 5.000 et 50.000 \$us.

Article 34 :

Les marchés d'une valeur estimée en deçà des seuils d'appel d'offres fixés à l'article 33 sont passés par la formule simplifiée de demande de cotation à au moins trois fournisseurs possèdent la qualification requise pour les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet des marchés concernés.

Article 35 :

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet de l'appel d'offres international :

- Pour les marchés de travaux : marchés de valeur supérieure à l'équivalent en francs congolais (CDF) de 1.000.000 \$ us.
- Pour les marchés de fourniture de biens ou services courants : marchés de valeur supérieure à l'équivalent en francs congolais (CDF) de 100.000 \$ us.
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure à l'équivalent en franc congolais (CDF) de 50.000 \$ us.

Article 36 :

Toutefois, les critères de qualification et des technicités doivent être pris en compte pour le choix des types des marchés à passer.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 :

Les marchés publics conclus par la Province ou par les Entités Territoriales Décentralisées avant la promulgation du présent Edit et dont l'exécution est encours, sont exemptés de présente.

Article 38 :

En attendant la mise en place des conseils des Entités Territoriales Décentralisées, l'Assemblée Provinciale est compétente pour contrôler les marchés publics y conclus.

Article 39 :

Les dispositions non prévues dans le présent Edit sont réglées par la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Article 40 :

Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Bukavu, le 03 juillet 2011

Marcellin CISHAMBO RUHOYA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le Cabinet du Gouverneur de Province

Jean-Pierre NDUSHA NTANGANO

Directeur de Cabinet Adjoint

